



Commémoration du 20^e anniversaire du génocide à Potočari

Le samedi 11 juillet, des milliers de personnes se sont rendues au mémorial de Srebrenica-Potočari en Bosnie-Herzégovine à l'occasion de la cérémonie de commémoration du 20^e anniversaire du génocide de Srebrenica.

Venus en autocar, en voiture et à pied, les participants se sont rendus au mémorial en suivant le chemin emprunté par ceux qui ont fui les attaques de juillet 1995. Ils ont également rendu hommage à 136 victimes de Srebrenica dont les dépouilles ont été découvertes récemment et qui ont été inhumées à l'occasion de la cérémonie.

Parmi les personnes présentes se trouvaient l'ancien Président des États-Unis, Bill Clinton, qui a négocié l'Accord de paix de Dayton ayant mis fin à la guerre en 1995, le Vice-Secrétaire général de l'ONU, Jan Eliasson, le Premier Ministre turc, Ahmet Davutoğlu, la princesse Anne de Grande-Bretagne ainsi que la Présidente croate Kolinda Grabar-Kitarović et le Président slovène Borut Pahor. Bill Clinton a dit regretter que l'accord de paix ait été signé après plus de trois ans de guerre : « *Je regrette que cela ait été si long. Je ne veux plus jamais voir de champ d'exécution comme celui-ci* », a-t-il déclaré.

Le Juge Theodor Meron, Président du TPIY, et Serge Brammertz, Procureur du TPIY, ont également pris la parole pendant la cérémonie. Dans son allocution, le Juge Meron a fait référence à l'arrêt rendu par le TPIY dans l'affaire *Radislav Krstić*, le premier arrêt du Tribunal à qualifier de génocide les crimes commis à Srebrenica. « *Il s'agit d'un crime contre le genre humain dans son intégralité, qui touche non seulement le groupe dont on cherche la destruction, mais aussi l'humanité tout entière.* » Il a souligné que cet arrêt témoignait, au même titre que nombre d'autres jugements et arrêts rendus par le TPIY, de l'engagement de la



Le Juge Theodor Meron, Président du TPIY/MTPI



M. Serge Brammertz, Procureur du TPIY

communauté internationale à établir la responsabilité des auteurs de crimes et à faire respecter l'état de droit. Il a ensuite salué la contribution des membres des communautés qui, alors qu'elles ont été profondément touchés par le génocide, ont travaillé sans relâche pour aider les autres à aller de l'avant, sans pour autant que le passé ne soit oublié.

Le Procureur Serge Brammertz a parlé des faits dont le Bureau du Procureur a prouvé l'existence, de l'importance du rôle des victimes dans le processus judiciaire, de la nécessité d'être constamment attentif aux juridictions nationales et de les soutenir, d'apporter du soutien aux victimes et de rechercher les personnes disparues. Il a conclu son allocution à Potočari par la question de la réconciliation. Il a fait remarquer « *qu'accepter la vérité est la première étape vers la réconciliation* », ajoutant que « *nous devons répondre à l'ignorance par l'éducation et au déni par l'affirmation* ».

11 juillet 2015, rassemblement de milliers de personnes au mémorial de Srebrenica-Potočari en Bosnie-Herzégovine.



BUREAU DU PROCUREUR

11 juillet 2015

L'article 'Women, War and the Reflections on Srebrenica' publié dans les médias internationaux



Le Procureur Serge Brammertz et Michelle Jarvis, conseil juridique principal au Bureau du Procureur, ont publié un [article](#) (« Femmes, guerre et réflexion sur Srebrenica ») dans les médias internationaux dans lequel ils font part de leur réflexion sur les souffrances vécues par les femmes pendant la guerre, plus particulièrement par les femmes de Srebrenica. Ils ont souligné que le cas de Srebrenica constituait un « exemple frappant du caractère déterminant du sexe des victimes pendant la guerre. En juillet 1995, à mesure qu'elles progressaient vers Srebrenica, les forces serbes de Bosnie ont arrêté et emprisonné dans des conditions effroyables la plupart des hommes et des garçons musulmans de Bosnie, puis des milliers d'entre eux ont été exécutés en masse sur une période de quelques jours seulement. Les femmes et les jeunes filles musulmanes de Bosnie ont connu un sort différent. Jusqu'à 30 000 femmes et jeunes filles ont été terrorisées, séparées des hommes

et garçons de leur famille, contraintes de monter dans des autocars bondés et chassées de leur foyer et de leur communauté. Bien que les femmes aient survécues - et non les hommes -, elles ont dû faire face à une multitude de conséquences dévastatrices alors qu'elles tentaient de refaire leur vie et de rebâtir leur famille et leur communauté brisées : le déplacement et les efforts pour retourner à leur foyer ; la lutte pour obtenir le minimum vital pour elles-mêmes et pour leurs enfants survivants ; la gestion du traumatisme psychologique causé par le génocide ; la recherche incessante des membres de leur famille toujours portés disparus - des femmes qui cherchent leur mari, des mères qui cherchent leurs fils, des sœurs qui cherchent leurs frères. Ces faits bouleversants, enregistrés dans le cadre de dépositions faites devant le TPIY, constituent une facette des atrocités commises à Srebrenica que l'on oublie trop souvent. »

Les auteurs ont également mis en exergue le fait important, confirmé par la Chambre d'appel du TPIY, que « ce sont les meurtres, conjugués aux expulsions, qui ont prouvé l'intention de détruire la communauté musulmane de Bosnie visée et qui ont amené la Chambre d'appel à dire qu'il s'agissait d'un génocide. Sans la preuve des conséquences qu'ont eu les crimes de Srebrenica sur les femmes et les jeunes filles, le TPIY n'aurait pas reconnu que les atrocités commises à Srebrenica avaient effectivement détruit les fondations de la communauté musulmane de Bosnie visée. »

BUREAU DU PROCUREUR

1 juillet 2015

Allocution du Procureur Brammertz au Siège de l'ONU à l'occasion de la commémoration du génocide de Srebrenica



Une cérémonie de commémoration ayant pour thème « Srebrenica : hommage rendu à la mémoire des victimes du génocide » s'est déroulée le 1^{er} juillet 2015 au Siège de l'ONU, à New York. Cette cérémonie était organisée par 17 États Membres. À l'invitation de la Représentante permanente de la Bosnie Herzégovine auprès de l'ONU, Mirsada Čolaković, le Procureur du TPIY, Serge Brammertz, a prononcé un discours d'ouverture.

Au rang des principaux intervenants figuraient également le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, Sam Kujundžić, Adisada Dudić qui, enfant, avait dû fuir sa maison près de Srebrenica, l'Ambassadrice et Représentante permanente des États-Unis auprès de l'ONU, Samantha Power, l'Ambassadeur et Représentant permanent du Royaume Uni auprès de l'ONU, Matthew Rycroft, et le rabbin Arthur Schneier, fondateur de la fondation Appeal of Conscience.

Serge Brammertz s'est exprimé en ces termes : « Par respect pour le passé, nous devons appeler Srebrenica par son nom : génocide. Pour construire l'avenir, nous devons parler d'une seule voix lorsque le génocide est nié. » Il a ajouté : « Il y a vingt ans, on pouvait seulement

espérer que justice soit faite. Aujourd'hui, c'est une réalité de plus en plus concrète. »

Le Procureur a clos son allocution sur ces mots : « Nous pouvons montrer à chacune des victimes des conflits que justice peut être rendue. Plus que les mots que nous leur dédions aujourd'hui, il s'agirait là véritablement du meilleur hommage que nous puissions rendre aux victimes de Srebrenica et des autres crimes commis en ex-Yougoslavie. »

BUREAU DU GREFFIER

1 juillet 2015

Tous les dossiers des affaires closes du TPIY ont été transférés au Mécanisme



Le processus de transfert des dossiers judiciaires physiques de toutes les affaires terminées du TPIY au Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme ») est maintenant terminé. Ces dossiers contiennent notamment des pièces de conviction, des documents déposés, des comptes rendus d'audience et des enregistrements audiovisuels de procédures judiciaires.

Ce transfert s'effectue dans le cadre de la prise en charge progressive par le Mécanisme d'un certain nombre des fonctions essentielles du TPIY. Tous les dossiers judiciaires physiques des affaires closes du TPIY ont été dûment transférés au Mécanisme, dans les délais prévus, et le transfert des documents numériques suivra. Le TPIY garde les dossiers des affaires en cours et, une fois celles-ci terminées, il procédera également à leur transfert. Le Mécanisme continuera de préserver les dossiers conformément aux normes internationales les plus strictes tout en protégeant la confidentialité.



AVANCEMENT DES AFFAIRES

PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE

Hadžić	<p>La présentation des moyens à décharge a débuté, mais le procès est ajourné depuis octobre 2014 en raison de l'état de santé de l'Accusé.</p> <p>Le procès a débuté le 16 octobre 2012.</p> <p>L'Accusation a terminé la présentation de ses moyens le 28 novembre 2013.</p> <p>La Défense a commencé la présentation de son dossier le 3 juillet 2014.</p> <p>À ce jour, 11 témoins à décharge ont été entendus.</p> <p>L'Accusé a bénéficié d'une mise en liberté provisoire en avril 2015 ainsi que le 21 mai 2015.</p> <p>Le 29 juillet 2015, la Chambre a tenu une audience relative à l'état de santé de l'Accusé.</p>
Karadžić	<p>La présentation des moyens de preuve est terminée.</p> <p>Le procès a débuté le 26 octobre 2009.</p> <p>L'Accusation a conclu officiellement la présentation de sa cause le 25 mai 2012.</p> <p>La présentation des moyens à décharge a débuté le 16 octobre 2012 et pris fin le 1er mai 2014.</p> <p>Les réquisitoire et plaidoirie ont eu lieu du 29 septembre au 7 octobre 2014.</p> <p>Le jugement devrait être rendu en décembre 2015.</p>
Mladić	<p>La présentation des éléments de preuve est en cours, avec la présentation des moyens de la Défense.</p> <p>Le procès a débuté le 16 mai 2012.</p> <p>L'Accusation a terminé la présentation de son dossier le 26 février 2014. La Défense a commencé la présentation de ses moyens le 19 mai de l'année dernière et, à ce jour, 170 témoins ont été entendus.</p> <p>Le jugement devrait être rendu en novembre 2017.</p>
Šešelj	<p>La présentation des moyens de preuve est terminée.</p> <p>Le procès a débuté le 7 novembre 2007.</p> <p>L'Accusation a terminé la présentation de sa cause le 13 janvier 2010.</p> <p>La Défense n'a pas présenté de moyens à décharge.</p> <p>Le Juge Niang, nouvellement nommé, est en train de se familiariser avec l'affaire et a fait savoir qu'il aurait besoin de temps, au moins jusqu'en juin 2015, pour véritablement maîtriser le dossier.</p> <p>Le 6 novembre 2014, la Chambre a ordonné la mise en liberté provisoire de Vojislav Šešelj pour des raisons de santé.</p> <p>Le 30 mars 2015, à la suite de l'appel interjeté par l'Accusation, la Chambre d'appel a ordonné à la Chambre de première instance de mettre fin à la libération provisoire de l'Accusé et de lui enjoindre de se présenter au quartier pénitentiaire des Nations Unies.</p> <p>La date du prononcé du jugement doit encore être fixée, mais le jugement pourrait être rendu au cours du dernier trimestre de cette année.</p>

PROCÈS EN APPEL

Prlić et consorts	<p>Toutes les parties ont déposé leur acte d'appel contre le jugement qui a été rendu le 29 mai 2013.</p> <p>La prochaine conférence de mise en état aura lieu le 2 septembre 2015.</p> <p>L'arrêt devrait être rendu en novembre 2017.</p>
Stanišić & Simatović	<p>En septembre 2013, l'Accusation a déposé une version publique expurgée de son mémoire d'appel dans lequel elle demandait que la décision d'acquitter les deux Accusés soit infirmée. Le procès en appel a eu lieu le 6 juillet dernier.</p> <p>L'arrêt devrait être rendu en décembre 2015.</p>
Stanišić & Župljanin	<p>La dernière conférence de mise en état a eu lieu le 30 juin 2015.</p> <p>Le procès en appel devrait se dérouler d'ici à la fin de l'année.</p> <p>L'arrêt devrait être rendu en juin 2016.</p>

FAITS & CHIFFRES

<p>161 PERSONNES MISES EN ACCUSATION</p> <p>Le Tribunal a mis en accusation un total de 161 personnes, et a clos les procédures concernant 147 d'entre elles.</p> <p>18 ont été acquittées, 80 condamnées (18 ont été transférées, 7 en attente de transfert, 52 ont purgé leur peine et 3 sont décédées alors qu'elles purgeaient leur peine). Les affaires concernant 13 personnes ont été renvoyées devant des instances judiciaires d'ex-Yougoslavie.</p>	147	Nombre total d'accusés dont les procédures sont closes.
	36	Procédures ont été closes (retrait de l'acte d'accusation ou décès de l'accusé avant ou après son transfert au Tribunal).
	14	Les procédures sont en cours pour 14 accusés : 4 sont en procès et 10 sont en appel.
	25	25 personnes ont été jugées pour outrage au Tribunal.



DOCUMENTS CLÉS : JUILLET 2015

HADŽIĆ

2 juillet 2015	L'Accusation a déposé sa réponse (version publique expurgée) à la requête de la Défense demandant l'extinction (ou la suspension) de la procédure en raison de l'état de santé et de l'Accusé et de son pronostic vital. L'Accusation s'oppose à la requête, faisant valoir qu'elle est prématurée et non conforme à la pratique du Tribunal.
3 juillet 2015	La Défense a répondu à la dernière requête de l'Accusation, déposée le 19 juin, par laquelle celle-ci demandait la poursuite du procès. La Défense soutient, dans ses observations détaillées, que la requête devrait être rejetée, car elle est prématurée, « inconséquente » et qu'elle violerait les droits de l'Accusé

Milan LUKIĆ

7 juillet 2015	La Chambre d'appel du Mécanisme, composée des Juges Meron (Président), Antonetti, Sekule, Agius et Daqun, a rejeté la demande en révision de l'arrêt déposée par Milan Lukić. Ce dernier avance que les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre devraient être révisées à la lumière de nouveaux éléments de preuve. La Chambre d'appel a toutefois conclu que Milan Lukić n'avait présenté aucun fait nouveau qui mériterait d'être examiné. Le Juge Antonetti a exprimé une opinion dissidente sur cette décision.
----------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

KARADŽIĆ

9 juillet 2015	La Chambre de première instance a rejeté la neuvième requête présentée par l'Accusé aux fins de réouverture de la présentation de ses moyens. Dans cette requête, l'Accusé demandait l'autorisation de rouvrir la présentation de ses moyens afin de faire admettre une déclaration de Radomir Bjelanović, qui réfuterait l'existence d'une entreprise criminelle commune ayant pour objectif d'expulser les Musulmans de Bosnie de la Bosnie-Herzégovine. La Chambre a conclu que cette déclaration avait très peu de valeur probante à ce stade avancé de la procédure. Elle a également rejeté la dixième requête de l'Accusé aux fins de réouverture de la présentation de ses moyens, présentée en vue de faire admettre un témoignage de Drago Nikolić (affaire Popović et consorts). La Chambre a estimé que l'Accusé n'avait pas fait preuve de toute la diligence voulue pour obtenir le témoignage de Drago Nikolić avant la fin de la présentation des moyens à charge.
----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Sreten LUKIĆ

8 juillet 2015	La Chambre d'appel du Mécanisme a rejeté la demande en révision de l'arrêt déposée par Sreten Lukić dans l'affaire Šainović et consorts. Dans sa demande déposée à titre confidentielle en janvier dernier, Sreten Lukić avance que les déclarations de culpabilité et la peine prononcées contre lui devraient être réexaminées à la lumière de faits et moyens de preuve nouveaux, et de l'évolution de la jurisprudence. La Chambre a jugé que les arguments présentés par Sreten Lukić ne constituaient pas des faits nouveaux justifiant l'ouverture d'une procédure en révision en application de l'article 146 du Règlement.
----------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PRLIĆ et consorts

8 juillet 2015	Compte tenu de la décision, rendue précédemment, de déposer à titre confidentiel tous les mémoires d'appel dans l'affaire Prlić et consorts, le Juge Meron a ordonné aux parties de déposer de nouvelles versions publiques expurgées de leur mémoire d'appel dans un délai de 21 jours. Les parties doivent au préalable y effectuer toutes les expurgations nécessaires
----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les passages et/ou citations de textes juridiques ne font pas autorité ; seule la version intégrale de l'ordonnance, de la décision, du jugement ou de l'arrêt cité reflète l'opinion de la Chambre de première instance et/ou de la Chambre d'appel.